



Appel à projets du FPSPP

Article 3.1 axe 3

Favoriser l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences pour les salariés

(à destination des OPCA et OPACIF)

Date de lancement de l'appel à projets :

04 octobre 2010

Date limite de dépôt des candidatures :

02 novembre 2010

A l'attention du Directeur Général du FPSPP

11 rue Scribe 75009 PARIS

1 exemplaire original

(daté, signé par la présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA/OPACIF)

+ un envoi électronique aux adresses suivantes :

csaez@fpspp.org

babeille@fpspp.org

SOMMAIRE

1-Eléments de cadrage du dispositif	Page 4
2-Finalités poursuivies	Page 5
3-Conditions d'éligibilité et de sélection des projets	Page 6
4-Modalités financières	Page 11
5-Points de vigilance	Page 12
6-Terminologie	Page 15

1/ Eléments de cadrage du dispositif

Le présent appel à projets s'inscrit dans la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels, ci-après FPSPP, et l'Etat 2010-2012 du 15 mars 2010.

Il est la réponse à l'article 3.1 axe 3 de la Convention dont l'objet est de financer les formations permettant l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences pour les salariés.

La Convention-cadre précise dans son annexe financière 2010 que cet axe bénéficie du soutien du Fonds Social Européen, ci-après FSE.

Dans ce cadre, parmi les priorités définies dans le Programme opérationnel « Compétitivité Régionale et Emploi » pour la période 2007/2013, le présent appel à projets porte sur **l'axe d'intervention 1** «Contribuer à l'adaptation des travailleurs et des entreprises aux mutations économiques», **mesure 2** «Agir sur le développement des compétences par la formation tout au long de la vie et l'amélioration de la qualification» **sous-mesure 3** « développement de l'accès à la formation des salariés qui en sont le plus éloignés, notamment dans les PME/PMI ». En effet, **la sous-mesure 123** favorise les actions qui s'inscrivent dans une perspective plus générale de sécurisation des trajectoires individuelles des actifs occupés, qui viennent conforter notamment les démarches globales de parcours de formation qualifiants et de valorisation des acquis de l'expérience professionnelle initiées par les branches, les entreprises ou les OPCA et soutiennent l'accès individuel à une formation professionnelle longue et qualifiante pour ceux qui sont fragilisés dans leur emploi.

2/ Finalités poursuivies

Faisant le constat des difficultés rencontrées par une proportion importante de salariés, les organisations syndicales de salariés et les organisations syndicales d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel ont souhaité confier au FPSPP la mission de contribuer à l'effort consacré à l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences comprenant :

- 1- Les critères définis par l'Accord National Interprofessionnel du 5 octobre 2009 sur le développement de la formation tout au long de la vie professionnelle, la professionnalisation et la sécurisation des parcours professionnels au sein de son article 134 et précisés dans le présent appel à projets par le FPSPP, à savoir notamment l'aptitude à travailler en équipe dans un environnement professionnel, la maîtrise des outils informatiques, bureautiques et numériques permettant aux publics les plus fragilisés une plus grande autonomie dans leur poste de travail ainsi que la pratique de l'anglais ou de toute autre langue étrangère appliquée à un contexte professionnel ;
- 2- Les actions de lutte contre l'illettrisme répondant à un objectif de sécurisation professionnelle avec une contextualisation des apprentissages.

Cette intervention doit permettre :

- de réduire les inégalités d'accès à la qualification et à la formation ;
- d'accroître l'employabilité et l'autonomie des salariés les plus fragilisés ne maîtrisant pas les savoirs de base ;
- d'agir en prévention de situations susceptibles de fragiliser et marginaliser ce public en situation de tensions économiques.

Dans le cadre du présent appel à projets, le FPSPP et le FSE soutiennent des opérations permettant aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation et du plan de formation, ci-après OPCA ainsi qu'aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre du congé individuel de formation, ci-après OPACIF d'augmenter le nombre de salariés maîtrisant le socle de connaissances et de compétences mobilisable dans tous les contextes professionnels en finançant les actions complémentaires à celles d'ores et déjà financées par l'Etat.

3/.Conditions d'éligibilité et de sélection des projets

Publics concernés :

- Salariés correspondants aux publics visés par la sous-mesure 123 du programme opérationnel FSE « compétitivité régionale et emploi » 2007-2013, issus prioritairement de PME/PMI et de TPE : salariés de bas niveaux de qualification, personnes confrontées à des situations d'illettrisme ou ne maîtrisant pas les savoirs de base, femmes, jeunes entrant ou en situation précaire dans l'entreprise, travailleurs handicapés et actifs occupés en deuxième partie de carrière (plus de 45 ans).

Calendrier d'éligibilité

- Calendrier de programmation des opérations

Les **demandes de subvention** doivent être déposées au service instructeur (service projets du FPSPP) au plus tard le **02 novembre 2010**

Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **17 décembre 2010**

Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction devront être remis à cette date.

La **sélection** des opérations est prévue entre le **08 novembre et le 24 décembre 2010**.

La programmation initiale par le CA du FPSPP est prévue avant le **31 décembre 2010**.

La **période de programmation** des opérations sélectionnées s'étend du **15 mars 2010 au 31 décembre 2013**, dans le cadre de la convention de subvention globale conclue entre l'autorité de gestion et l'organisme intermédiaire FPSPP.

- Calendrier d'engagement et de réalisation des opérations

Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une décision de prise en charge financière de l'OPCA/OPACIF (décision d'un Conseil d'administration ou de toute instance déléguée) ci après **engagement, à compter du 15 mars 2010 et au plus tard le 31 décembre 2011**.

La période de réalisation des opérations s'étend du 15 mars 2010 au 31 décembre 2013.

- **Modification de calendrier**

Seule la période d'engagement pourra être prolongée après réouverture de l'appel à projets par le FPSPP au regard des annexes financières de la Convention-cadre entre le Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels et l'Etat 2010-2012.

Sélection des organismes bénéficiaires

L'organisme bénéficiaire de la subvention FSE et de l'aide financière du FPSPP est l'OPCA ou l'OPACIF ayant la responsabilité de la réalisation de l'opération du point de vue de la qualité technique, du respect des délais et des coûts.

Afin de sélectionner les organismes bénéficiaires, des critères ont été déterminés. Ils s'établissent comme suit :

Pour les OPCA :

- Les projets des OPCA doivent s'inscrire dans une politique de branche ou de secteur professionnel ou interprofessionnel.
- Ces projets seront communiqués à la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi de la branche concernée, ci-après CPNE ou à la Commission Paritaire Nationale d'Application de l'Accord, ci-après CPNAA. Une évaluation devra être prévue avec remise de bilans d'actions auprès des instances CPNE et CPNAA.

Pour les OPCA et OPACIF :

- Les projets doivent s'inscrire dans une démarche construite et pérenne (diagnostic de situation partagé entre les partenaires, sensibilisation et formalisation de la démarche pour toucher les publics cibles, formation des acteurs, évaluation des résultats).
- La capacité de l'OPCA/OPACIF à mener des projets sera appréciée au regard des opérations déjà réalisées par ce dernier (notamment en terme de moyens et outils mis en œuvre pour réaliser l'opération conformément

aux objectifs fixés, par exemple dans le cadre de l'accord du 21 avril 2009 conclu entre le Fonds Unique de Péréquation et l'Etat ou la convention-cadre Etat-CPNFP 2006).

- L'OPCA/OPACIF doit présenter un plan de financement par tranche annuelle d'exécution par année civile. Il s'agit de préciser le montant prévisionnel (dépenses/ressources) des actions qui seraient réalisées par année.
- L'OPCA/OPACIF doit démontrer sa capacité à assurer le suivi de l'opération, des bénéficiaires potentiels et autres renseignements obligatoires tels que définis par le FPSPP et le FSE, notamment la remise de bilans annuels d'exécution, avant le 31 mars de chaque année, fondés sur les actions réalisées avant le 31 décembre de l'année écoulée. Les dépenses réalisées au titre de ces actions devront être acquittées avant la remise des bilans. Ces bilans conditionnent, après contrôle de service fait, le paiement de la subvention FSE et de l'aide financière du FPSPP.
- La qualité de la rédaction et la complétude des dossiers de demande transmis seront appréciées dans la sélection de l'OPCA ou de l'OPACIF.
- L'OPCA/OPACIF doit être à jour concernant les réponses aux enquêtes du FPSPP. A défaut de réponse, il ne peut être retenu comme organisme bénéficiaire.

Eligibilité des actions

Les actions éligibles au présent appel à projets sont les suivantes :

1/ Actions liées à la mise en œuvre du projet (identification des besoins des branches, démarche de partenariat, détection du public, ingénierie de dispositif de formation, communication en direction des entreprises et des publics, accompagnement renforcé durant le parcours, formation des acteurs...)

2/ Toute action de formation dont l'objectif est l'acquisition d'un socle de connaissances et de compétences appliquée à un contexte professionnel :

- Les actions de lutte contre l'illettrisme répondant à un objectif de sécurisation professionnelle.
- L'aptitude à travailler en équipe

- La pratique de l'anglais ou de toute autre langue étrangère
- La maîtrise des outils bureautiques, informatiques et numériques permettant aux publics les plus fragilisés une plus grande autonomie dans leur poste de travail.

Ces actions de formation peuvent être précédées par des actions d'évaluation préformative.

Dans ce cadre, sont exclusivement mobilisées les actions de formation répondant aux objectifs de formation énumérés ci-dessus relevant :

- POUR LES OPCA : du plan de formation
- POUR LES OPACIF : du congé individuel de formation à destination des salariés en contrat de travail à durée indéterminée ou en contrat de travail temporaire (CIF-CDI et CIF-TT), et des formations se déroulant en dehors du temps de travail définies à l'article L.6322-64 du code du travail.

Pour l'ensemble des opérations émanant d'OPCA et d'OPACIF l'intervention du FPSPP se fera sur présentation d'un référentiel précisant les objectifs, le(les) contenu(s), les modalités pédagogiques du socle de connaissances et de compétences proposé dans le cadre du présent appel à projet.

Eligibilité des dépenses

1- Actions liées à la mise en œuvre de l'opération

- Dépenses directement liées à la mise en œuvre des opérations

Le service instructeur (service projets FPSPP) est chargé d'étudier la cohérence des actions au regard des dépenses déclarées.

· *Dépenses directes de personnel*

Elles doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération et comptabilisées par individu.

La mise à disposition de personnel pour tout ou partie de leur temps est justifiée par une lettre de mission spécifique accompagnée de tout document comptable présentant le coût annuel brut chargé de la personne missionnée et de tout document attestant de la réalité des temps passés. L'acquittement de ces dépenses devra également être justifié.

· *Prestation externe*

Une externalisation doit être justifiée au regard de la mise en œuvre de l'opération et faire l'objet d'une mise en concurrence dans le respect des dispositions régissant l'intervention des financements communautaires : « le bénéficiaire est tenu d'effectuer une mise en concurrence des candidats potentiels et de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport coût/avantage, dans le respect des principes de transparence, d'égalité de traitement des contractants potentiels et en veillant à l'absence de conflit d'intérêts ».

Cette dépense doit être justifiée par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense).

· *Dépenses directes de fonctionnement*

Les dépenses de fonctionnement (achats et fournitures ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions hors participants ; frais postaux ; dotations aux amortissements) doivent être justifiées au regard de la mise en œuvre de l'opération par des factures acquittées (ou toute autre preuve de l'acquittement de la dépense). Dans le cas d'achats de biens ou services, la règle de mise en concurrence présentée ci-dessus doit être appliquée.

· **Dépenses indirectes de fonctionnement**

Si des dépenses de fonctionnement ne peuvent être directement rattachées à l'opération et/ou s'il existe des dépenses indirectes de fonctionnement à prendre en compte en sus des dépenses directes, il est possible d'intégrer ces dépenses indirectes selon une clé de répartition cohérente au regard des actions mises en œuvre appliquée aux dépenses globales justifiées de la structure (charges de personnel ; achats ; prestations de services et honoraires ; matériels, équipements et travaux ; publications et communications ; locaux : locations et entretiens ; déplacements et missions ; frais postaux et de télécommunications ; impôts et taxes ; dotations aux amortissements). L'acquittement de ces dépenses devra également être justifié.

2- Actions de formation

Dépenses liées aux participants

- Les coûts pédagogiques des actions de formation précédemment décrites sont éligibles, ainsi que les coûts d'évaluation préformative.

Ils sont justifiés comptablement par des factures détaillées et acquittées mises en cohérence avec les feuilles d'émargement (ou attestations de présence) des participants.

- Prise en charge des actions portées par les OPCA : La prise en charge de la rémunération des salariés en formation et l'allocation de formation sont éligibles au présent appel à projets. Ces dépenses sont justifiées comptablement par des bulletins de salaire mis en cohérence avec les feuilles d'émargement des stagiaires en formation.
- Prise en charge des actions portées par les OPACIF : La prise en charge de la rémunération des salariés en formation (hormis l'hypothèse des formations se déroulant en dehors du temps de travail, sans rémunération) est éligible mais conditionnée pour l'OPACIF à une participation aux coûts pédagogiques. Ces dépenses sont justifiées comptablement par des bulletins de salaire mis en cohérence avec les feuilles d'émargement des stagiaires en formation.

4/ Modalités financières

L'abondement financier du FPSPP, du FSE et d'éventuels cofinanceurs doit être compatible avec les règles communautaires d'encadrement des aides à la formation. Tout cofinancement doit être estimé dans le plan de financement prévisionnel du dossier de demande de subvention et justifié sur la base d'attestations de cofinancement au plus tard lors de la remise du bilan. Cette attestation doit préciser la nature et les montants totaux retenus dans le cadre de l'opération et d'autre part attester que l'aide financière ne comporte pas de crédits communautaires, de quelque fonds ou programme que ce soit, qu'elle n'est pas mobilisée en contrepartie d'une aide communautaire autre que celle relative à la présente opération (un document type est communiqué avec la demande de subvention).

La participation du FPSPP avec le soutien du FSE sera établie sur la totalité des dépenses restant à la charge de l'OPCA/OPACIF, hors toutes les autres ressources mobilisées.

La prise en charges des actions éligibles (sur le restant à charge des OPCA et des OPACIF) se fera sur la base suivante :

- FPSPP 55%
- FSE 45%

Toutes les informations sur les actions, les dépenses et les ressources qui s'y rattachent doivent figurer sur la base d'une présentation annuelle :

- dans le volet financier du dossier de demande de subvention pour les actions prévisionnelles ;
- dans la convention entre l'OPCA ou l'OPACIF et le FPSPP ;
- dans les bilans d'exécution annuels et finaux pour les actions réalisées.

5 / Points de vigilance

Chaque OPCA ou OPACIF accepte au préalable les critères de gestion imposés par la réglementation et les procédures du FPSPP (convention bilatérale type) :

- il doit indiquer clairement que son opération s'inscrit dans le cadre de la sous-mesure 123 du programme opérationnel FSE ;
- il doit impérativement respecter ses obligations de publicité et de communication de l'opération. Il utilise l'emblème de l'Union Européenne et fait référence au FSE et au FPSPP dans le respect des obligations de communication décrites dans les documents mis à disposition des bénéficiaires de subventions européennes sur le site : <http://www.fse.gouv.fr/communication/>. Il doit également mettre en place une ou plusieurs actions de communication afin d'informer le grand public et les participants à l'opération ;
- il accorde une attention aux priorités transversales du FSE particulièrement l'égalité femmes/hommes ;

- il s'engage à vérifier l'enregistrement de la présence des participants aux actions de formation (feuilles d'émargement signées) et assure le suivi de leurs caractéristiques en utilisant notamment les outils établis par le FPSPP ;
- rigueur administrative et financière :
 - il doit impérativement se conformer aux obligations de comptabilité prévues par le règlement (CE) N 1083/2006 du Conseil portant sur la programmation 2007-2013 ;
 - il a l'obligation de justifier de la réalité des actions en s'assurant de la traçabilité des dépenses. Ses systèmes d'information comptable et financière permettent de vérifier cette traçabilité ;
 - il a l'obligation de justifier de la réalité des dépenses éligibles ;
 - il se conforme aux suivis spécifiques mis en œuvre par le FPSPP permettant de rendre compte du bon déroulement des opérations ;
- responsabilité des engagements conventionnés et déclarations communiquées au FPSPP : il doit respecter les obligations relatives à l'archivage et à la conservation des documents et se soumettre à tout contrôle technique, administratif et financier, sur pièces et sur place, y compris au sein de sa comptabilité, effectué par le service instructeur (service projets du FPSPP) ou toute autre instance nationale ou communautaire habilitée. Sur simple demande, il produit tous documents et pièces établissant la réalité, la régularité et l'éligibilité de l'opération, des dépenses encourues et des ressources perçues ;
- il doit respecter le guide des procédures.
- Responsabilité financière : en cas de redressement de toute instance de contrôle, le FPSPP se réserve le droit d'opérer un redressement financier à due concurrence.
- Evaluation des résultats : le FPSPP diligentera une évaluation de l'ensemble des résultats obtenus selon des critères proposés par la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels ». Le résultat de ces évaluations sera rendu public.
- Informations complémentaires : les OPCA/OPACIF trouveront des informations complémentaires utiles pour se porter candidat en consultant le

guide du candidat et du bénéficiaire d'une subvention du FSE
(<http://www.fse.gouv.fr/>).

6/ Terminologie

- Une opération est un ensemble d'actions, portées par l'organisme bénéficiaire, qui répondent aux critères du présent appel à projets.
- L'organisme bénéficiaire est l'OPCA/OPACIF qui perçoit la subvention du FSE. Il est à l'initiative d'opérations cofinancées. Il est lié au FPSPP par une convention portant octroi de crédits FSE et d'une aide financière du FPSPP.
- Le participant est la personne physique, stagiaire de la formation professionnelle, inscrit dans les dispositifs mentionnés dans le présent appel à projet.
- La période de sélection est la période au cours de laquelle la Commission « Sécurisation des Parcours Professionnels » du FPSPP se réunit pour sélectionner les opérations des candidats.
- La période de programmation est la période au cours de laquelle le Conseil d'administration du FPSPP programme, au titre de sa subvention globale, la prise en charge des opérations sélectionnées ainsi que toute modification substantielle de ces opérations. Elle intègre la période de sélection.
- La convention de subvention globale définit les conditions dans lesquelles l'autorité de gestion déléguée (DGEFP) confie à l'organisme intermédiaire (FPSPP) la gestion de crédits FSE en faveur d'opérations relevant de dispositifs dont il assure la mise en œuvre.
- La prise en charge financière de l'OPCA/OPACIF est le montant réglé par l'OPCA/OPACIF correspondant aux montants inscrits sur les pièces justificatives. Il s'agit du coût total éligible.
- Le cofinancement du coût total éligible est le montant versé à l'OPCA/OPACIF par des organismes souhaitant soutenir cette opération.
- Le restant à charge de l'OPCA/OPACIF ou coût de prise en charge est le coût total éligible déduction faite des cofinancements hors FPSPP et FSE.